

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 novembre 2023

POUR CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1855)

Retiré

AMENDEMENT

N° CL1372

présenté par
Mme Youssouffa

ARTICLE 26

Après l'alinéa 11, insérer les trois alinéas suivants :

« 2° *bis* Après le 14° de l'article L. 441-7, il est inséré un 15° et un 16° ainsi rédigés :

« 15° Dans le département de Mayotte, par dérogation à l'article L. 631-2, l'étranger mentionné au 1° à 4° du même article peut faire l'objet d'une décision d'expulsion en application de l'article L. 631-1 lorsqu'il a fait l'objet d'une condamnation en première instance pour des faits de violence au sens du paragraphe 2 de la section 1 du chapitre II du titre II du livre II du code pénal, pour des faits de viol, inceste et agressions sexuelles au sens de la section 3 du chapitre II du titre II du livre II du code pénal.

« 16° Dans le département de Mayotte, par dérogation à l'article L. 631-3, l'étranger mentionné au 1° à 5° du même article peut faire l'objet d'une décision d'expulsion en application de l'article L. 631-1 lorsqu'il a fait l'objet d'une condamnation en première instance pour des faits de violence au sens du paragraphe 2 de la section 1 du chapitre II du titre II du livre II du code pénal, pour des faits de viol, inceste et agressions sexuelles au sens de la section 3 du chapitre II du titre II du livre II du code pénal. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de lever certaines protections, absolues que relatives, concernant les mesures d'expulsion pour les étrangers condamnés en première instance pour des faits de violence, viol et agression sexuelle, uniquement dans le Département de Mayotte.

Cet amendement vise la levée des protections dès la condamnation en première instance.